



Trèbes.

N° 54/2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 011-211103973-20261002-54_26-DE

SLO

FOLIO 232

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT HUIT SEPTEMBRE, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2026

PRÉSENTS : M. le MAIRE

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. MAYNARD. SENTENAC. LAROCHE. GALY. Adjoints.
MMES. MM. LAFON. MITAIS. LASGOUZES. PEIX. SAINT-ANDRÉ. DE PRADO. NICOLAÏ.
BEAUREPAIRE. HERNANDEZ. BIAUNÉ. AZAÏS. DIEDRICH. DE FREITAS. CASTANS.GRAVES.
SANCHEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. OLLAGNIER.
MME MEDVES.
M. QUESNEL
M. PIEDRA.
MME BILLECI.
MME DEZARNAUD.

PROCURATIONS :

M. OLLAGNIER à M. le Maire
MME MEDVES à MME GALY
M. QUESNEL à MME DE FREITAS
M. PIEDRA à M. SANCHEZ
MME BILLECI à MME PEIX
MME DEZARNAUD à MME SAINT-ANDRÉ.

Madame Maryse SAINT-ANDRÉ a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Délégation d'attributions au Maire de Trèbes

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU les observations formulées par Monsieur le Préfet de l'Aude dans le cadre du contrôle de légalité relatives à la délibération n°04/2026 du 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale et permettre une gestion plus efficace des affaires courantes, le conseil municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions pendant toute la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la délibération n° 04/2026 et de la remplacer afin d'actualiser les délégations consenties au Maire et de les mettre en conformité avec les dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	29
Vote : Pour	29
Contre	00
Abstentions	00

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 04/2026 du 20 mars 2026

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, en totalité et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Concernant les occupations privatives du domaine public, la présente délégation est consentie pour fixer des tarifs dont le montant n'excède pas 200 € par mètre carré ou par mètre linéaire.

3° Procéder, dans la limite de 1 000 000 € par exercice budgétaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi qu'à la signature des actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et les modifications des marchés publics et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des compétences déléguées par le conseil municipal et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° Souscrire, modifier, renouveler ou résilier les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance, le renouvellement et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et autres auxiliaires de justice.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme. Cette délégation est limitée aux opérations immobilières dont le montant est **inférieur ou égal à 300 000 € hors frais notariés.**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ainsi que se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €.**

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant du préjudice n'excède pas **100 000 €.**

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **2 000 000 € par exercice budgétaire.**

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du même code.

Cette délégation est limitée aux opérations immobilières dont le montant est **inférieur ou égal à 300 000 € hors frais notariés**.

22° Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit conformément aux dispositions de ces mêmes articles.

Cette délégation est limitée aux opérations immobilières dont le montant est **inférieur ou égal à 300 000 € hors frais notariés**

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime.

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de **300 000 € par projet et par organisme financeur**.

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exception des autorisations spéciales prévues par le Code de l'environnement.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, correspondant chacun à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **100 €**.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais correspondants, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au Directeur Général des Services et au Directeur des Services Techniques, pour les actes, documents et décisions relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente

délibération, dans les conditions fixées par les arrêtés municipaux portant délégation de signature.

PRÉCISE que conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises en application de la présente délibération.

PRÉCISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par son remplaçant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai